







## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION N°21-36

L'an deux mille vingt et un, à 10h00  
Le 17 décembre, en visio

Date de convocation	10 décembre 2021
<b>Nombre de délégués:</b>	
 Titulaires	51 Titulaires
 Suppléants	51 Suppléants
 Présents	<b>29 Présents</b>
 Votes par procuration	0 votes par procuration

#### Étaient présents :

M. Farid BESSADI	M. Dominique COLLIN
M. Philippe CLAUDE	M. Alain DUPOMMIER
M. Jean François GOSSET	M. Kévin GENGOUX
Mme Inès DE MONTGON	M. Yannick ROSSATO
Mme Edith COLIN	M. André LIEBEAUX
M. Bernard DEKENS	Mme Sylvaine GERARD
Mme Dominique FLORES	M. Eric GILLARDIN
M Jean Claude JACQUEMART (représente M PAULET)	Mme Else JOSEPH
M. Christian MAGISSON (représente Mme OLIVIER)	M Michel NORMAND
M. Sébastien ROUSSEAU	Mme Charline SINGLER (représente M VAUTRIN)
M. Hervé CORVISIER	Mme Valérie WOITIER
M. Michel LALLEMAND	M Benoit JOURDAIN
M. Yvon HUMBLOT	
M. Samuel GRIS (représente M WECKERING)	
M. Jean Yves JONET	
M Gery TRONÇON	
M Jean François VALLOIRE	

#### Objet de la délibération :

### RH – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Résultat du vote
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

# COMITE SYNDICAL

## DELIBERATION N°21-36

### Objet de la délibération :


### AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité pour les employeurs territoriaux d'accorder des autorisations exceptionnelles d'absences pour les agents territoriaux. Les modalités d'attribution doivent ensuite être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est rappelé de manière liminaire que l'octroi de l'autorisation d'absence est de droit pour les motifs suivants :

- Examens médicaux prénataux et postnataux obligatoires
- exercice de mandats locaux
- Convocation à un jury d'assises ou témoin

Il est ensuite proposé d'instituer les autorisations exceptionnelles suivantes :

<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durées de l'absence exceptionnelle</b>
 <b>Liées à des événements familiaux : Loi 84-53 du 26.01.1984, art. 59-4° ; Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950 ; QE 44068 du 14.08.2000 JO AN ; QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat ; QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat</b>	
<b><u>Mariage ou PACS :</u></b>	
<b><u>de l'agent</u></b>	5 jours
<b><u>d'un enfant de l'agent</u></b>	3 jours
<b><u>d'un ascendant frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce</u></b>	1 jour
<b>Conditions :</b> <i>L'autorisation d'absence est accordée sous réserve de la présentation d'une pièce justificative. Elle peut être accolée à un jour de congé ou de RTT. Un délai de route qui ne peut excéder 48h aller et retour est en outre laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (réponse ministérielle n°44068 JO AN du 14/04/2000)</i>	
<b><u>Naissance ou adoption : Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950</u></b>	3 jours
<b>conditions :</b> <i>L'autorisation d'absence est accordée sous réserve de la présentation d'une pièce justificative. Elle peut être accolée à un jour de congé ou de RTT.</i>	
<b><u>Décès, obsèques ou maladie très grave</u></b>	
<b>- <u>du conjoint (concubin pacsé)</u></b>	3 jours
<b>- <u>d'un enfant de l'agent ou du conjoint : Décret n° 2020-1233 du 8 octobre 2020</u></b>	5 jours (si plus de 25 ans) 7 jours (si moins de 25 ans) + 8 jours pouvant être fractionnés durant un an à compter du décès + don de jours des collègues possible
<b>- <u>du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</u></b>	3 jours
<b>- <u>des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</u></b>	1 jour
<b>- <u>du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</u></b>	1 jour
<b>- <u>d'un frère, d'une sœur</u></b>	3 jours

- d'une personne dont l'agent a eu la charge effective permanente | 5 jours

Conditions :

L'autorisation d'absence est accordée sous réserve de la présentation d'une pièce justificative. Les jours accordés à ce titre peuvent être accolés à un congé annuel ou à un jour de RTT. Un délai de route qui ne peut excéder 48h aller et retour est en outre laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (réponse ministérielle n°44068 JO AN du 14/04/2000)

**Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques**

Concours et examens en rapport avec l'administration locale

Le ou les jours des épreuves

Conditions :

L'autorisation d'absence est accordée sous réserve de la présentation d'une pièce justificative. un délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

Don du sang, plasma, plaquettes

Durée du don

(Code de la santé publique, art. D1221-2 et L1244-5,

QE 19921 du 18.12.1989 JO AN,

QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat)

L'autorisation d'absence est accordée sous réserve de la présentation d'une pièce justificative.

Déménagement du fonctionnaire

1 j

L'autorisation d'absence est accordée sous réserve de la présentation d'une pièce justificative.

**Liées à la maternité**

Si son état de santé le justifie, l'agent en état de grossesse bénéficie d'ASA à partir du 3ème mois de grossesse (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du

21.03.1996 Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle)

Agent en état de grossesse ou le conjoint bénéficie d'une ASA pour 3 examens médicaux, entretien prénatal précoce, préparation à la naissance ou à la parentalité, Séance de préparation à l'accouchement (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996 ; art L125-16 du code du travail, art R 2122-1 code de la santé publique)

agent ou le conjoint bénéficie d'une ASA pour 3 examens médicaux pour aide à la procréation médicale assistée (art L125-16 du code du travail, art R 2122-1 code de la santé publique)

Actes médicaux pour actes médicaux à l'assistance médicale à la procréation de l'agent ou son conjoint (code du travail ; circ. NOR/RDFF/1708829C du 24/3/17 – min de la fonction publique)

pour allaitement (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996)

1h/jour

durée des séances

Durée de l'examen

Durée de l'examen

aménagement d'horaires récupérables

*Garde d'enfant de moins de 16 ans ou enfant handicapé :  
(Note d'information du Ministère de l'Intérieur  
et de la Décentralisation n° 30 du 30.08.1982  
Cirulaire ministérielle FP n° 1475 du 20.07.1982)*

*annonce de la survenue d'un handicap d'un enfant (Code du travail -  
art L 3142-1)*

***Liée à l'exercice du d'un mandat syndical***

*Décharge d'activité pour exercice du droit syndical  
(Décret 85-397 du 3 avril 1987 notamment l'art 18)*

*Participation à des congrès nationaux  
(Loi n°84-53 du 26.01.1984, art. 59 1°, et 100-1 - 1°  
Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 16  
Cirulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016)*

*Participation à des congrès internationaux  
(Loi n°84-53 du 26.01.1984, art. 59 1°, et 100-1 - 1°  
Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 16  
Cirulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016)*

*Réunions des organismes directeurs de sections syndicales  
(Loi n°84-53 du 26.01.1984, art. 59 1°, et 100-1 - 1°  
Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 16  
Cirulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016)*

*Réunions mensuelles d'informations syndicales  
(art 6 du décret n°85-397),*

3 jours/an  
5 jours si enfants de moins  
d'un an  
5 jours si 3 enfants de moins  
de 16 ans à charge

2 jours

Nombre d'heures est égal au  
nombre d'agents occupant  
un emploi permanent

10 j

20 j

1 heure d'absence pour  
1 000 heures de travail  
effectuées par l'ensemble  
des agents

Maximum : 12 h par an

Pour bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale et fournit les pièces justificatives de sa demande.

Le décompte des jours est fait par année, aucun report n'est donc possible d'une année sur l'autre.

Le Président rappelle que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, une circulaire du 12 janvier 2021 invite l'autorité territoriale à placer les agents en autorisation spéciale d'absence (sous réserve qu'ils ne soient pas en mesure de travailler à distance) lorsqu'ils :

- Sont identifiés comme cas contact à risque de contamination
- Testés positifs ou présentent les symptômes de la Covid 19 en s'engageant à réaliser un test dans le délai de deux jours

Après avis du Bureau Syndical,

Après avis favorable du Comité Technique du 12/10/21

Le Comité Syndical :

- ADOPTE les dispositions détaillées ci-dessus et relatives aux autorisations spéciales d'absence



Le Président de l'EPAMA

Bernard DEKENS

<b>Nom</b>	<b>Présent / Représenté par</b>
<b>M. Farid BESSADI</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Philippe CLAUDE</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Jean-François GOSSET</b>	<b>POUR</b>
<b>Mme Inès de MONTGON</b>	<b>POUR</b>
<b>Mme Edith COLIN</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Bernard DEKENS</b>	<b>POUR</b>
<b>Mme Dominique FLORES</b>	<b>POUR</b>
<b>M Jean Claude JACQUEMART</b>	<b>POUR</b>
<b>M Christian MAGISSON</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Sébastien ROUSSEAU</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Hervé CORVISIER</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Michel LALLEMAND</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Yvon HUMBLLOT</b>	<b>POUR</b>
<b>M Samuel GRIS</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Jean-Yves JONET</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Géry TRONÇON</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Jean-François VALLOIRE</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Alain DUPOMMIER</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Dominique COLLIN</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Kévin GENGOUX</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Yannick ROSSATO</b>	<b>POUR</b>
<b>M. André LIEBEAUX</b>	<b>POUR</b>
<b>Mme Sylvaine GERARD</b>	<b>POUR</b>
<b>M Eric GILLARDIN</b>	<b>POUR</b>
<b>Mme Else JOSPEH</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Michel NORMAND</b>	<b>POUR</b>
<b>Mme Charline SINGLER</b>	<b>POUR</b>
<b>Mme Valérie WOITIER</b>	<b>POUR</b>
<b>M. Benoît JOURDAIN</b>	<b>POUR</b>